



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du jeudi 5 décembre 2024 de Mr. BONNET Maxime Président de l'association « JEUNES SAPEURS POMPIERS » demeurant au 12 RUE PASTEUR 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à la Place Charles de Gaulle à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, à l'occasion de Noël.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr. BONNET Maxime Président de l'association « JEUNES SAPEURS POMPIERS » demeurant au 12 Rue Pasteur 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du 14/12/2024 à partir de 10h00 jusqu'au 14/12/2024 à 16h00 à la Place Charles de Gaulle à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, à l'occasion de Noël.

ARTICLE 2 : A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
le jeudi 5 décembre 2024.

Le Maire,
M. POURRAT Franck.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le :

06/12/2024

Date de réception :

**Demande d'autorisation
D'ouverture temporaire d'un débit de boisson**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) (1) Bonnet Maxime

agissant en qualité de : Président

association : Jeunes Sapeurs Pompiers

adresse du demandeur : 12 Rue Pasteur 38440 St Jean de Bournay

Tél : 06152 138145183

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit **temporaire** de boissons

de 3^{ème} catégorie

Lieu (2) : Place de la Fontaine

à l'occasion de (3) : Noël St Jean

- Du 14/12 à 10^h00 au 14/12 à 16^h00
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 4/12/2024

(signature)

Arrêté du Maire

N° de l'arrêté 274

Je soussigné POURRAT F. Maire de St Jean de Bournay

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique ;

Vu (4) _____

Arrêté :

M /Mme (1) BONNET Maxime

association : Jeunes Sapeurs Pompiers

est autorisé(e) à ouvrir un débit **temporaire de boissons** de 3^{ème} catégorie

à (2) Place Charles de Gaulle - ST JEAN

- Du 14/12 à 10^h au 14/12 à 16^h
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____
- Du _____ à _____ au _____ à _____

à l'occasion de (3) Noël

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à St Jean de Bournay, le 5/12/2024

Le Maire,

(1) Nom, prénoms, qualité, association, adresse, téléphone

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif

(4) Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé

François POURRAT

